Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 36 (1944)

Heft: 8

Artikel: Contribution à l'unification du droit fiscal suisse

Autor: Robert, C.-W.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384393

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

36me année

Août 1944

Nº 8

Contribution à l'unification du droit fiscal suisse.

Le projet de loi d'impôts du canton de Berne.

Par Ch.-W. Robert.

Les samedi et dimanche 28 et 29 octobre 1944 le peuple bernois sera appelé à dire, par son vote, s'il veut cette nouvelle loi ou s'il n'en veut pas. La question est pour lui tout particulièrement sérieuse parce qu'il s'agit, dans ce projet, d'un système fiscal fondamentalement différent du système actuel. Mais ce projet est aussi intéressant pour les contribuables des autres cantons par le fait qu'il marque une avance importante vers l'unification du droit fiscal suisse. Il y a une douzaine d'années déjà, j'attirais l'attention de la Conférence des directeurs cantonaux des finances sur l'impérieuse nécessité, pour les cantons, d'unifier spontanément leur droit fiscal, s'ils voulaient conserver leur autonomie financière et ne pas s'exposer, un jour, à se voir imposer une législation fédérale en matière d'impôts, dont l'application seule leur serait réservée, ainsi que la perception des impôts mêmes. C'est dans l'espoir d'arriver, autant que possible, à une unification de la jurisprudence, lorsque les textes de certains articles de lois d'impôts étaient semblables, que j'ai, à cette époque, publié le «Dictionnaire de droit fiscal suisse ». On peut mesurer aujourd'hui les progrès accomplis dans ce domaine d'unification. Dans les cantons de Saint-Gall, Zurich, Vaud, Genève, la revision de la législation fiscale est à l'ordre du jour pour l'adapter autant que possible à la législation fédérale (notamment à l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940, concernant l'impôt fédéral pour la défense nationale), et le canton de Berne marque même, par la conception de son projet, une avance très prononcée. Il est vrai que l'électeur vaudois vient de rejeter le projet de réforme fiscale qui lui a été présenté, mais il n'est pas dit que la réforme ne soit pas reprise sous l'empire de la nécessité et, cette fois, sous une forme plus radicale et plus solide.

Qu'il me soit permis de dire d'emblée que, par la réforme fiscale projetée, le gouvernement du canton de Berne n'a pas cherché à obtenir davantage d'argent. La législation actuelle pourvoit de façon satisfaisante aux besoins financiers de l'Etat et des communes. Preuve en est que les comptes de 1943 de l'Etat de Berne (cinquième année de guerre) bouclent avec un bénéfice de fr. 900,000.—, ainsi que les journaux l'ont annoncé, avec un total de recettes de fr. 79,160,000.—, alors que le budget prévoyait un déficit de fr. 2,920,000.—.

Mais il existe, dans la loi actuellement en vigueur, des dispositions telles que leur application conduit à des injustices de moins en moins supportables. Le mécontentement des contribuables a eu son écho au Grand Conseil, qui chargea le gouvernement de rédiger un projet de loi dans le but de faire disparaître ces injustices, tout en assurant à l'Etat et aux communes les recettes dont ils ont besoin pour leurs finances. C'est donc la recherche d'une meilleure justice qui a inspiré les auteurs du projet, et on peut dire qu'ils y sont parvenus dans une mesure très satisfaisante.

I. Impôt sur le revenu.

Chacun doit payer sa part d'impôts d'après ses moyens. C'est ainsi que le gagne-petit et le petit rentier payeront beaucoup moins d'impôts avec le projet qu'ils n'en payent actuellement. Ce dégrèvement est important pour les revenus peu élevés et diminue au fur et à mesure que le revenu augmente. Il arrive même un moment où l'impôt augmente au fur et à mesure que le revenu augmente, de sorte que le contribuable à gros revenu payera davantage d'impôts qu'il n'en paye actuellement.

L'article 2 du projet énumère les différentes sortes d'impôts d'après les différentes sortes de contribuables (personnes et sociétés), et l'article 23 indique qui n'est pas contribuable. Relevons tout de suite que les institutions de prévoyance de droit privé ayant une personnalité juridique propre (c'est-à-dire nettement indépendante de la société industrielle ou commerciale dont elles relèvent économiquement), créées en faveur des personnes travaillant pour autrui, ne sont pas contribuables. Ces institutions ne doivent par conséquent ni l'impôt sur leur revenu ni l'impôt sur leur fortune. Ce sont en particulier les caisses de maladie, de retraite, d'assurance au décès, créées par l'industrie en faveur des ouvriers (art. 23, ch. 8, du projet).

Actuellement, comme chacun sait, il existe deux classes de revenu: le produit du travail, qui constitue le revenu de 1^{re} classe, et le revenu des capitaux mobiliers, qui constitue le revenu de 2^{me} classe. Dans le projet, cette distinction disparaît. Le projet prévoit en effet l'imposition de l'ensemble des revenus. On additionne donc tous les revenus, le revenu du travail (salaire, etc.), le revenu des capitaux mobiliers (revenu de titres, etc.), le revenu des im-

meubles, etc. Les gratifications reçues pour ancienneté de service, c'est-à-dire après un certain nombre d'années de service, sont imposables comme revenu, mais seulement dans la mesure où leur montant dépasse fr. 500.— (art. 27, al. 2, du projet). Cela veut dire qu'un ouvrier qui recevra, après trente ans de service, une gratification de fr. 600.— devra soumettre à l'impôt sur le revenu non pas fr. 600.—, mais seulement la différence, c'est-à-dire fr. 100.—.

Le projet bernois prévoit que les capitaux versés en raison d'un service (par exemple pour retraites, rentes et pensions) pour le montant qui dépasse fr. 5000.— sont soumis à l'impôt sur le revenu (art. 23, al. 3). Ceci intéresse particulièrement les ouvriers qui, faisant partie d'une caisse de retraite, arrivent au terme de leur vie de travail et quittent leur employeur pour jouir de leur retraite. Lorsque ces ouvriers reçoivent leur retraite périodiquement (annuellement), ils payent l'impôt sur le revenu d'après le montant de leur pension (sous réserve, naturellement, des déductions dont nous parlerons plus loin). Mais, lorsque au lieu de toucher une pension annuelle, ils touchent un capital, de ce capital ils doivent déduire fr. 5000.— et soumettre le reste à l'impôt sur le revenu dans la période correspondante. Ce reste est alors soumis à l'impôt sur le revenu dans la forme prévue par l'article 47 du projet, c'est-à-dire que l'impôt, compte tenu des autres revenus, doit être calculé au taux qu'il faudrait appliquer si une rente annuelle était payée au lieu de la prestation en capital. Il faudra donc calculer, d'après l'âge du contribuable, la rente annuelle qui correspond au capital qu'il a reçu, moins les fr. 5000.— exonérés, et ensuite prendre le taux qui correspond à ce revenu, c'est-à-dire à cette rente augmentée des autres revenus du contribuable. Dans les années suivantes, lorsqu'ils auront placé ce capital pour qu'il leur rapporte un intérêt, ou bien qu'ils auront par exemple acheté une petite maison, ils ne payeront l'impôt sur le revenu que pour le revenu de ce capital. Ils devront en outre payer l'impôt sur la fortune comme tous les autres contribuables.

Les allocations qu'un ouvrier touche pour perte de salaire font partie, elles aussi, du revenu imposable. Par contre, les allocations d'assurance-chômage, les indemnités journalières d'assurance-maladie et les indemnités d'assurance-accidents ne sont pas imposables, de même que tout ce qu'un contribuable tombé dans le besoin reçoit à titre de secours (aliments dus aux parents en vertu de l'article 328 du C. C. S.). Dans le nouveau projet, ces revenus-là ne sont pas soumis à l'impôt.

Quel que soit le régime matrimonial, le mari paye l'impôt pour

les revenus de sa femme (art. 18 du projet).

Celui qui détient la puissance paternelle paye l'impôt pour les revenus réalisés par ses enfants mineurs qui vivent chez lui. Mais le revenu de l'enfant âgé de plus de 16 ans est imposable seulement dans la mesure où il dépasse fr. 1600.—. Donc, lorsqu'un enfant de 17 ans vit chez son père et gagne fr. 1800.—, le père

ne doit soumettre que fr. 200.— à l'impôt (art. 19 du projet). Il peut également défalquer fr. 100.— du revenu de la fortune de l'enfant.

Par contre, lorsque l'enfant mineur ne vit pas en ménage commun avec le détenteur de la puissance paternelle, il est imposable personnellement pour le produit de son travail (art. 20 du projet).

Le contribuable peut déduire de son revenu:

- les dépenses faites pour obtenir le revenu, soit le 10% du salaire pour les ouvriers, employés, etc. (art. 35, al. 2, du projet);
- les frais généraux extraordinaires (spéciaux à certaines professions et dans certains cas spéciaux);
- les amortissements sur les objets de la fortune qui servent à l'activité du contribuable, à condition qu'ils soient prouvés par les livres de comptabilité (art. 36 du projet);
- les pertes d'affaires sur des biens destinés à l'activité du contribuable, à condition qu'elles figurent dans la comptabilité (art. 37 du projet);
- les versements irrévocables effectués par l'employeur pour son personnel à des caisses et institutions de prévoyance, lorsque celles-ci, ainsi que la nature et le montant des versements, répondent aux prescriptions à édicter par le Conseil exécutif (art. 34, lit. f, du projet). Ceci peut intéresser particulièrement les petits patrons qui peuvent être appelés à participer à des caisses d'assurance-vieillesse-maladie en faveur des ouvriers qu'ils occupent;

les contributions versées aux caisses de compensation pour perte de salaire.

Le revenu total net du contribuable étant ainsi calculé, voyons ce que le contribuable peut encore en déduire. C'est d'abord ce qu'on a coutume d'appeler le minimum d'existence, le minimum nécessaire à la vie ou encore les déductions de famille, autrement dit le revenu minimum dont un contribuable doit disposer pour vivre. Dans certains cantons ce minimum a été et est encore fixé de façon dérisoire, sans égard au coût réel de l'existence. A cet égard il faut reconnaître que le projet bernois vient en tête, en comparaison des lois fiscales de tous les autres cantons, pour l'importance des sommes prises en considération. Ces déductions sont les suivantes:

fr. 1600.— pour le contribuable célibataire;

fr. 2000. pour le contribuable marié;

fr. 2000.— pour le contribuable vivant en ménage commun avec ses propres enfants mineurs (ceci vise particulièrement les contribuables, hommes et femmes, qui sont veufs ou divorcés);

plus fr. 300.— pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans jusqu'au

troisième enfant et fr. 400.— à partir du quatrième enfant (lorsque l'enfant fait un apprentissage, la déduction est autorisée jusqu'à l'âge de 25 ans);

plus fr. 300.— pour chaque personne entretenue par le contribuable ou sa femme, lorsque cette personne est sans fortune et incapable de gagner sa vie. Lorsque les personnes secourues ne vivent pas dans la famille du contribuable, la déduction peut être élevée jusqu'à fr. 600.— par personne secourue;

plus les cotisations à des caisses d'assurance-chômage, maladie, accidents et invalidité, pour l'aide à la vieillesse et aux survivants, pour l'assurance-vie, etc., payées par le contribuable, sa femme ou ses enfants mineurs, jusqu'à concurrence d'une somme totale de fr. 300.— pour les contribuables célibataires et jusqu'à fr. 400.— pour les contribuables mariés.

Toutes ces déductions, chaque contribuable peut les faire, quelle que soit l'importance de son revenu, ce qui est bien démocratique.

Quant au taux de l'impôt sur le revenu, il est progressif, mais la progression est lente et régulière. Chaque échelon est marqué par une augmentation de 5 centimes du taux unitaire, pour commencer avec 2% pour fr. 100.— de revenu et atteindre le taux unitaire de 5% à partir de fr. 85,000.— de revenu.

II. Impôt sur la fortune.

Alors qu'actuellement l'impôt n'est perçu que sur une partie de la fortune (la fortune immobilière: immeubles et créances hypothécaires), le projet de loi prévoit l'impôt sur la fortune globale. Peut-on s'imaginer qu'il existe actuellement dans le canton de Berne un contribuable qui possède une fortune de fr. 700,000— en or et qui ne paye absolument pas d'impôt cantonal et communal? C'est une injustice inimaginable, et nous avons ainsi, dans le canton de Berne, plus d'un milliard de fortune mobilière représentée par des machines, des stocks de marchandises, créances commerciales, matières précieuses (or, platine, etc.), collections d'objets d'art, etc., qui n'est soumise à aucun impôt. Avec le nouveau projet de loi, tous ces éléments de fortune deviennent imposables au même titre que les valeurs mobilières (actions, obligations, bons de caisse, etc.) et les immeubles. Seulement, le taux de l'impôt est très bas par rapport au taux de l'impôt sur le revenu, car il faut tenir compte que certains de ces éléments de fortune ne produisent pas de revenu, tels par exemple les métaux précieux, les collections d'objets d'art, et d'autres qui n'ont gu'un très faible revenu, qui n'est pas du tout en rapport avec la valeur réelle de l'objet, comme c'est le cas pour certains terrains à bâtir.

Mais tandis qu'avec le régime actuel le contribuable ne peut, pour l'impôt cantonal, déduire que ses dettes hypothécaires, à l'exclusion de ses autres dettes, et que, pour l'impôt communal, il ne peut déduire aucune dette, pas même ses dettes hypothécaires, le projet de nouvelle loi ne soumet à l'impôt que la fortune nette, tant pour l'impôt cantonal que pour l'impôt communal, et c'est justice. Seulement, cette défalcation de la totalité des dettes va priver certaines communes — habituées à percevoir un impôt de fortune élevé sur la taxe cadastrale totale des immeubles, sans aucune déduction de dettes — d'une quantité de recettes telle que les recettes nouvelles, pour quelques communes, en petit nombre heureusement, ne permettront plus de couvrir les dépenses auxquelles elles doivent faire face. Ce problème a été difficile à résoudre et pourtant il fallait à tout prix trouver une solution. Pensez seulement à un contribuable qui possède une petite maison valant fr. 50,000.—, qui a fr. 40,000.— de dettes hypothécaires et qui doit payer à la commune exactement le même montant d'impôt qu'un contribuable qui possède une maison d'une valeur identique de fr. 50,000.— mais franche de dettes. Pourtant, le premier ne possède qu'une fortune de fr. 10,000.—, tandis que le second possède une fortune de fr. 50,000.—. Une loi semblable est inique et méconnaît les principes les plus élémentaires de la justice dans une démocratie. Ou bien le premier contribuable devrait payer cinq fois moins d'impôt que le second, ou bien le second devrait payer cinq fois plus d'impôt que le premier. Dorénavant, si le projet de loi est accepté, l'impôt sera perçu sur la fotrune nette lorsque cette fortune est supérieure à fr. 5000.— en règle générale. Notons que, sur la valeur du mobilier professionnel (machines, etc.), le contribuable peut déduire fr. 10,000.— et fr. 20,000 sur son mobilier de ménage évalué de 50 à 60% de sa valeur d'assuranceincendie. Mais le projet fait encore mieux. Il tient compte des conditions personnelles du contribuable. Ainsi, de sa fortune nette, le contribuable pourra défalquer (art. 50 du projet):

fr. 1000.— de fortune pour chaque enfant qu'il entretient et qui est âgé de moins de 18 ans.

La veuve dont les revenus ne dépassent pas fr. 2000.— et qui doit pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs pourra déduire de sa fortune nette:

fr. 10,000.— plus fr. 2000.— par enfant mineur quant à la fortune et fr. 300.— quant au revenu, dit le projet de loi (art. 50), lorsque cette déduction est encore licite.

Ceci veut dire, en d'autres termes, qu'une veuve qui a, par exemple, trois enfants à élever (âgés de moins de 18 ans) et qui ne dispose que d'un revenu total ne dépassant pas fr. 2000.— $+ (300 \times 3)$, soit fr. 2000.— + 900.— = fr. 2900.—, pourra déduire de sa fortune nette:

Fr. 10,000.—
$$+ 3 \times 2000$$
.—, soit
Fr. 6,000.—
Fr. 16.000.— au total.

Les mêmes déductions que celles applicables à la veuve sont également applicables aux personnes qui, pour raison d'âge ou d'infirmité, sont incapables de subvenir à leur entretien par leur travail.

De plus, pour chaque personne incapable de travailler et qui est entretenue par le contribuable ou son épouse, la défalcation prévue pour la veuve et le vieillard est augmentée de fr. 2000.— quant à la fortune et de fr. 300.— quant au revenu pour lequel cette déduction est encore licite.

Le mari doit l'impôt pour la fortune de sa femme, quel que soit le régime matrimonial (art. 18 du projet). De même les personnes qui disposent de la puissance paternelle doivent l'impôt pour la fortune qui appartient à leurs enfants mineurs (art. 19 du projet), mais peuvent défalquer fr. 3000.— de cette fortune.

Le taux de l'impôt sur la fortune est également progressif, comme celui de l'impôt sur le revenu, mais la progression du taux unitaire est de l centime par échelon, régulièrement pour chaque échelon, en commençant à $0.5^{\circ}/_{00}$ pour une fortune de fr. 5000.—, de façon à atteindre $1.5^{\circ}/_{00}$ à partir d'une fortune de l million. Comme on a vu que le revenu de la fortune est déjà soumis à l'impôt sur la fortune, il ne faut pas que l'impôt sur la fortune même soit élevé si l'on ne veut pas provoquer la fuite de ces fortunes du canton de Berne.

III. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital augmenté des réserves.

Cet impôt est prévu pour les sociétés anonymes et autres. Le taux de l'impôt sur le bénéfice varie de 2 à 5% comme pour les personnes dites physiques, mais ce taux est plus élevé pour une société qui réalise de gros bénéfices avec un petit capital que pour la société qui réalise un bénéfice égal ou moindre avec un capital plus important. C'est le système adopté pour l'impôt fédéral pour la défense nationale. Il convient à la façon dont ces sociétés déploient leur activité économique. En plus de l'impôt sur le bénéfice, ces sociétés payent un impôt sur le capital augmenté des réserves. Le taux unitaire varie de 0,75 à 1,5%.

IV. Impôt dû par les sociétés coopératives.

Le projet de loi distingue deux sortes de sociétés coopératives, celles dont l'activité est basée sur la mutualité et dont le but n'est pas de réaliser des bénéfices. Ces sociétés coopératives payent l'impôt sur le rendement, lorsqu'elles en ont un (art. 72 du projet), à un taux unitaire de 2,5 à 4% au maximum (art. 73 du projet). Notons que les ristournes, rabais et autres bonifications analogues accordés par les sociétés coopératives à leurs membres pour leurs achats ou leurs prestations peuvent être déduits du rendement jusqu'à concurrence de 6%.

Ces sociétés coopératives payent en outre l'impôt sur la fortune comme les personnes physiques (art. 74 du projet).

Quant aux autres sociétés coopératives, elles sont purement et simplement assimilées aux sociétés anonymes et payent l'impôt comme elles.

V. Impôt sur les gains de fortune.

Le taux de cet impôt est plus élevé que celui des autres impôts. Le taux unitaire va de 4 à 7,5% avec une progression régulière de 0,25% par échelon. Cet impôt vise spécialement les gains de spéculation de toutes sortes. Les gains inférieurs à fr. 300.— ne sont pas touchés.

VI. Procédure (art. 92 à 191 du projet).

Pour la taxation, le recours et le pourvoi au Tribunal administratif, la réglementation actuelle est maintenue. Comme nouvelle disposition, il est prévu que la taxation de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital dus par les sociétés à but lucratif sera centralisée, c'est-à-dire qu'elle incombera dorénavant à l'Intendance cantonale des impôts et non plus aux autorités de taxation des différents arrondissement. Dans chaque cas, l'Intendance cantonale des impôts doit, avant la taxation, entendre la commune intéressée.

Nouveau également est le fait que la taxation n'intervient que tous les deux ans. Il n'y aura donc plus qu'une déclaration d'impôt à remplir tous les deux ans. La procédure de réclamation (art. 134 à 140) — actuellement procédure intermédiaire facultative — est introduite; elle sera obligatoire. Si le contribuable n'est pas d'accord avec la taxation qui lui est notifiée, il ne forme plus directement recours contre celle-ci, mais demande à l'autorité de taxation une revision de son cas, c'est-à-dire présente une réclamation. Le contribuable et l'autorité de taxation ont l'occasion de discuter les questions litigieuses et d'examiner encore la taxation en procédure de réclamation ainsi que, si les prescriptions légales le permettent, d'arriver à un accord. Cette procédure est gratuite en principe. Seuls les frais d'expertises comptables, descentes sur les lieux et rapports d'experts peuvent être mis à la charge du contribuable, mais cela seulement si la réclamation doit être rejetée totalement ou partiellement.

Encore un mot seulement des infractions, des cas où le contribuable ne satisfait pas ou satisfait insuffisamment à son assujettissement ou à ses obligations. La réglementation concernant les amendes répressives correspond au droit fiscal en matière d'impôt fédéral pour la défense nationale.

Les impositions municipales (art. 192 à 221).

Nous arrivons ainsi à la deuxième partie du projet, aux impôts municipaux, qui ne sont pas moins importants que les impôts de

l'Etat. Le projet de loi doit être à même de procurer aux communes les moyens financiers dont elles ont également besoin pour l'accomplissement de leurs tâches.

Le projet distingue les impôts municipaux ordinaires et les impôts municipaux spéciaux.

- 1. Impôts municipaux ordinaires (art. 197 à 212). Comme jusqu'ici, la commune perçoit ses impôts sur la base du registre de l'impôt de l'Etat, de sorte qu'en général tout ce qui a été dit au sujet des impôts de l'Etat est valable ici également. Une question tout particulièrement importante pour la commune est celle de fixer la première fois la quotité de l'impôt, c'est-à-dire le nombre de taux unitaires. A ce sujet, nous dirons seulement qu'il peut en résulter une réduction d'environ un tiers par rapport au taux actuel, étant donné que les tarifs sont conçus d'une tout autre manière.
- 2. Impôts municipaux spéciaux (art. 213 à 218). Les impôts municipaux spéciaux donnent lieu à ample discussion. Ne nous arrêtons pas à la taxe personnelle, laquelle remplace la capitation civique actuelle. Elle n'est pas élevée (fr. 5.— pour les personnes mariées et fr. 10.— pour les personnes vivant seules). Elle n'est pas non plus susceptible de rapporter beaucoup. Elle doit cependant être perçue obligatoirement par les communes (art. 213).

Beaucoup plus importante est la taxe immobilière (art. 215 à 218), celle-ci devant être perçue sur la base de la valeur officielle des immeubles, sans déduction des dettes. Elle représente manifestement une entorse au système de l'imposition sur la fortune nette. Ensuite de la suppression de l'impôt foncier, perçu sans déduction des dettes, les communes perdent une grande part de leurs recettes fiscales. Cette perte doit être compensée. Les communes doivent subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens, si elles veulent conserver leur indépendance. Cette autonomie de la commune est très importante dans la conception de notre Etat. Les recherches effectuées ont démontré qu'il n'existe aucun autre moyen, aucun autre impôt pouvant procurer aux communes les recettes nécessaires. Déjà dans les projets élaborés précédemment, une pareille taxe était prévue. Les cantons de Zurich, Vaud et Fribourg connaissent aussi de tels impôts. Si l'on voulait simplement augmenter le taux relatif aux impôts ordinaires, ce qui rapporterait précisément très peu aux communes pauvres ou de petite importance, cela contribuerait sans aucun doute à inciter les gens fortunés à aller s'établir dans les communes mieux situées. Une élévation du taux de l'impôt rendrait, en outre, impossible l'allégement projeté quant à l'imposition des revenus petits et moyens provenant du travail.

Doit-on exiger cette contribution du propriétaire foncier? Nous croyons que oui. On doit, à ce sujet, se rappeler que les propriétaires fonciers actuels ont tenu compte, lors de l'achat des im-

meubles et lors du calcul du prix des loyers, de l'impôt foncier et de l'absence d'une déduction des dettes. La taxe immobilière, qui constitue ici une certaine compensation, doit donc être maintenue, du moins pour la période de transition. Plus tard, lorsqu'il sera procédé à une nouvelle réglementation des principes touchant les obligations de l'Etat et des communes, cette contribution pourra peut-être être supprimée.

A ce propos, nous aimerions encore citer brièvement le fait que les dépenses affectées par la commune aux routes, installations hydrauliques, électrification, défense contre le feu, etc., accroissent les avantages du propriétaire foncier et justifient, de la part de ce dernier, une certaine contre-prestation. Le propriétaire foncier endetté jouit de ces avantages aussi bien que celui dont les immeubles sont francs de dettes. Particulièrement important aussi est l'assujettissement de tous les biens-fonds à la taxe immobilière, même s'ils ont été déclarés exonérés des autres impôts, à l'exception des bâtiments administratifs, des églises et des cures. Pour ces biens-fonds exonérés des autres impôts, la taxe immobilière perçue par la commune est augmentée de 50%.

D'après le projet, la taxe immobilière est introduite obligatoi-

rement par toutes les communes (art. 215).

Le taux de la taxe immobilière (art. 217) est, quant à son montant, subordonné à la quotité applicable aux impôts ordinaires. Si cette quotité de l'impôt est peu élevée, il ne doit également être perçu qu'une taxe immobilière minime. La taxe immobilière se monte au minimum à $0.5^{\circ}/_{00}$ et au maximum à $1^{\circ}/_{00}$ de la valeur officielle.

Malgré la taxe immobilière, le propriétaire endetté — donc de faible capacité économique — bénéficie d'un allégement très important, en raison de la déduction des dettes vis-à-vis de la commune, pour l'impôt sur la fortune. Le propriétaire non endetté est un peu plus chargé, mais dans une mesure supportable et en rapport avec sa fortune. Il en résulte ainsi une répartition plus

équitable des charges.

Nous croyons que tous ces arguments permettent de conclure à ce que la taxe immobilière doit être introduite dans l'intérêt des communes et qu'elle peut être soutenue. Il y a lieu de considérer que, par suite de l'introduction de la déduction des dettes, les communes subissent une diminution de recettes d'environ 8,5 millions de francs. On ne peut y remédier par de petits moyens. La taxe immobilière même ne peut apporter une aide suffisante à toutes les communes de montagne qui, déjà aujourd'hui, ont de la peine à « nouer les deux bouts ». C'est pourquoi un fonds de compensation fiscale est prévu aux termes des dispositions transitoires (art. 222). Ce fonds de compensation est alimenté par l'attribution de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital dû aux communes par la Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne et par l'attribution du 60% des impôts municipaux

payés par les autres banques et caisses d'épargne, exception faite de la taxe immobilière. Les communes qui, par suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, subissent une diminution des recettes fiscales ont droit, depuis une quotité d'impôt déterminée, aux contributions du dit fonds. Ainsi, les communes ne sont pas contraintes de solliciter une charité.

Conclusions.

Nous sommes ainsi arrivés aux dernières dispositions de la loi et ne voulons plus dire que quelques mots de ses effets en général: Le projet dans son ensemble se conforme strictement au principe de l'imposition d'après la capacité économique de chacun. Ceci résume le contraste manifeste qui existe avec la loi actuelle, qui n'englobe que certains éléments déterminés de la fortune et du revenu et délaisse la question des dettes et des intérêts passifs. Le principe essentiel du projet n'est pas — comme déjà dit — contrecarré par la taxe immobilière. Les propriétés foncières qui sont grevées de dettes pour plus d'un tiers de leur valeur sont en général bénéficiaires d'un allégement, malgré la taxe immobilière.

La meilleur loi fiscale est sans valeur si elle n'est pas à même de couvrir les besoins financiers de l'Etat et des communes. A ce sujet, nous avons déjà déclaré et prouvé que la taxe immobilière est nécessaire aux communes. L'Etat subit une grande diminution de recettes. Il perd en particulier l'impôt des capitaux actuel sur les créances hypothécaires des banques, caisses d'épargne et personnes privées. L'allégement fiscal dont bénéficient les banques et caisses d'épargne est d'environ 4 millions de francs. Des déclarations formelles ont été déposées, aussi bien par la Caisse hypothécaire du canton de Berne que par l'Association de revision des banques et caisses d'épargne bernoises, aux termes desquelles cet allégement fiscal doit profiter aux débiteurs, et non pas à la banque ou à ses actionnaires.

La diminution de recettes pour l'Etat se monte à environ 5 millions de francs. Cette perte sera compensée par la part du canton aux différents impôts fédéraux.

Le projet représente, par rapport au droit actuel, un grand progrès dans la voie de l'équité en matière fiscale. Il s'inspire autant que possible de l'A. C. F. du 9 décembre 1940, concernant l'impôt fédéral pour la défense nationale. Si tous les autres cantons, où la revision de leurs lois d'impôts est à l'ordre du jour, font de même, ce qui paraît être le cas, nous allons assister à un mouvement marqué vers cette unification du droit fiscal suisse très désirable au profit de l'économie publique et de l'intérêt général.

Exemples typiques d'impositions selon la loi actuellement en vigueur et selon le projet de nouvelle loi.

A. Impôt d'Etat.

1. Pour un contribuable célibataire:

	Selon la loi actuelle Fr.	Selon le projet Fr.	En moins ou en plus Fr.		
avec un revenu de fr. 4000.— avec un revenu de fr. 6000.—	196.— 414.—	186.— 394.—	— 10.— — 20.—		
2. Pour un contribuable marié sans enfants:					
a) lorsqu'il ne possède pas de fortune: avec un revenu de fr. 4000.— avec un revenu de fr. 6000.—	166.— 386.—	142.— 331.—	— 24.— — 55.—		
b) lorsqu'il possède une petite maison de fr. 30 000.— avec fr. 25 000 de dettes, soit une fortune nette de fr. 5000.—, et un revenu de fr. 4000.—	293.—	222.—	— 71.—		
ou un revenu de fr. 6000.—	514.—	420.—	— 94.—		
c) lorsqu'il possède une petite maison de fr. 30 000.— avec fr. 8000.— de dettes, soit une fortune nette de fr. 22.000.—, et un revenu de fr. 4000.— ou un revenu de fr. 6000.—	377.— 584.—	347.— 573.—	— 30.— — 11.—		
3. Pour un contribuable marié, avec 2 enfants mineurs:					
 a) lorsqu'il ne possède pas d'immeubles mais un petit atelier avec fr. 3500.— de fortune nette, 					
et un revenu de fr. 4000.— ou un revenu de fr. 6000.—	166.— 405.—	142.— 375.—	— 24.— — 30.—		
b) lorsqu'il possède une petite maison de fr. 40 000.— avec fr. 28 500.— de dettes, soit une fortune nette de fr. 11 500.—,	204	227	67		
avec un revenu de fr. 4000.— ou un revenu de fr. 6000.—	304.— $548.$ —	237.— $470.$ —	— 67.— — 78.—		
c) lorsqu'il possède une petite maison de fr. 40 000.— soit une fortune nette totale de fr. 70 000.—,	400				
et un revenu de fr. 4000.— ou un revenu de fr. 6000.—	402.— 597.—	517.— 750.—	+115 $+153$		
B. Impôt de commune,					
dont la quotité d'impôt est de 37 ce qui correspond à une quotité de 24					

dont la quotité d'impôt est de 3,7, ce qui correspond à une quotité de 2,4 dans le projet de loi, la nouvelle taxe immobilière étant prévue à 1,5 %.

1. Pour un contribuable célibataire: avec un revenu de fr. 4000.— avec un revenu de fr. 6000.—	Selon la loi actuelle Fr. 100.— 210.—	Selon le projet Fr. 100.— 210.—	En moins ou en plus Fr.
2. Pour un contribuable marié sans enfants:			
a) lorsqu'il ne possède pas de fortune: avec un revenu de fr. 4000.— avec un revenu de fr. 6000.—	89.— 199.—	76.— 176.—	— 13.— — 23.—
b) lorsqu'il possède une petite maison de fr. 30 000.— avec fr. 25 000.— de dettes, avec un revenu de fr. 4000.— ou un revenu de fr. 6000.—	200.— 310.—	139.— 245.—	— 61.— — 65.—

	Selon la loi actuelle Fr.	Selon le projet Fr.	En moins ou en plus Fr.
c) lorsqu'il possède une petite maison de fr. 30 000.— avec fr. 8000.— de dettes, avec un revenu de fr. 4000.— ou un revenu de fr. 6000.—	208.—	206.— 327.—	— 2.— + 14.—
3. Pour un contribuable marié, avec 2 enfants mineurs:			
a) lorsqu'il ne possède pas d'immeuble mais un petit atelier avec fr. 3500.— de fortune nette, avec un revenu de fr. 4000.— ou un revenu de fr. 6000.—	89.— 210.—	76.— 200.—	— 13.— — 10.—
b) lorsqu'il possède une petite maison de fr. 40 000.— avec fr. 28 500.— de dettes, soit une fortune nette de fr. 11,500.—, avec un revenu de fr. 4000.— ou un revenu de fr. 6000.—		154.— 279.—	— 61.— — 57.—
c) lorsqu'il possède une petite maison de fr. 40,000.— soit une fortune nette totale de fr. 70,000.—,			
avec un revenu de fr. 4000.— ou un revenu de fr. 6000.—		304.— 428.—	$^{+\ 82}_{+107}$

Ouvriers et paysans.

Par Robert Bratschi, secrétaire de l'Union syndicale suisse.

Dans l'essentiel, le peuple suisse se compose d'ouvriers et de paysans. Ouvriers et paysans constituent les deux catégories de travailleurs les plus importantes; c'est sur eux que reposent nos institutions.

Cette réalité suffit à démontrer l'importance que revêtent pour notre pays les relations entre ouvriers et paysans.

Avant et pendant la première guerre mondiale, les rapports entre ouvriers et paysans ont laissé beaucoup à désirer. De nombreuses questions économiques et politiques ont opposé à maintes reprises ces deux groupes.

Ces rapports ont bien changé. Les épreuves communes de l'entre-deux guerres ont rapproché les ouvriers et les paysans. Les uns et les autres ont subi de manière particulièrement sensible les conséquences de la politique de déflation qui a mis le pays à deux doigts d'une catastrophe économique. Cette politique provoqua un chômage massif, une baisse générale des salaires et un effondrement des prix agricoles. Mais, en revanche, les causes communes de cette commune misère apparurent de plus en plus nettement, et, des deux côtés, on affirma toujours plus fortement la nécessité de mesures solidaires de défense.